

Usumbura, le 10 Décembre 1937.

SERVICE DE L'HYGIENE

N° /S.M.

903/S.M.

le 17-12-37

ASTRIDA



OBJET:
S.A.M.I. itinérant et
dispensaires permanents.

Monsieur le Médecin,
Monsieur l'Agent sanitaire,

J'apprends que ma lettre d'instructions N°71/5/S.M., en date du 26.11.1937, sur le fonctionnement des dispensaires, desservis par des infirmiers indigènes installés à poste fixe a été interprétée par certains comme impliquant la suppression immédiate ou à brève échéance du S.A.M.I. itinérant.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'en est rien.

Le S.A.M.I. itinérant continuera à fonctionner comme par le passé et suivant le programme prévu.

Ce n'est que dans les régions dont les populations auront été prospectées, recensées et traitées médicalement trois fois, qu'il sera procédé à l'installation des dispensaires sus-visés et pour autant seulement que nous disposions d'infirmiers réellement capables de les desservir.

Trois mois au moins avant l'achèvement de la troisième prospection d'une région, le médecin ou l'agent sanitaire chargé d'un secteur du S.A.M.I. itinérant me fera connaître la date à laquelle la troisième prospection de chaque région de son secteur sera terminée.

Ce préavis est indispensable pour que:

1°/Je puisse proposer à Monsieur le Gouverneur, en temps utile, l'installation d'un dispensaire permanent à même d'entrer en service, dès les départ, de son camp, du médecin ou de l'agent sanitaire.

2°/l'autorité territoriale dispose du temps nécessaire pour assurer la construction, en matériaux provisoires du dit dispensaire et de l'habitation de l'infirmier qui sera chargé de le desservir.

Je désire que les instructions qui précèdent soient strictement observées.

Le Médecin, Chef de Service du R.U.

Feuille de Route

des chefs Karamaga & Pubaduka venant
chez Monsieur l'Administrateur Territorial à
Ouhergen, pour y répondre de leurs manquements
pour le Recensement médical.

Jakou, le 29/12/1934

Alléou

28
80

108.

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 87/S

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Janje, le 18 Novembre 1937.

857/S.M

le 25-11-37

Monsieur l'Administrateur territorial

50 psamude

50 psamude

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, lors du recensement de la province du Rugerura :

1° le sous-chef Karumaga de la colline Rubungu, convoqué le 13 Novembre 1937 avec 150 Indigènes de sa colline, a refusé de se présenter au Recensement médical. Une vingtaine d'Indigènes s'est déplacé ce jour-là pour se faire recenser.

2° Convoqué le 10 ~~Novembre~~ 1937 à Rubungu avec les Indigènes non recensés, 43 de ceux-ci étaient absents.

3° le sous-chef Rubadukwa, de la colline Rutare, a fait également remarquer par l'absence de 132 Indigènes au Recensement médical de sa colline.

Je vous saurais gré de prendre les sanctions nécessaires, en tenant compte que c'est la ~~première~~ première réclamation que j'ai à faire vis-à-vis de sous-chefs, depuis que j'ai repris le recensement médical à Rubungu en mai 1937.

Le Médecin

Alchamy

A Monsieur l'Administrateur territorial.

Rubungu.